



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
Direction du développement territorial, des
infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
DIME
Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur,
Mobilität und Umwelt RIMU

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

www.fr.ch/dime

Réf: EG/ja
T direct: + 41 26 305 47 98
Courriel: elian.guinnard@fr.ch

Fribourg, le 14 juin 2023

Commune de Surpierre, secteur Villeneuve. Approbation de la modification du plan d'aménagement local

La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

VU:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700);
l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1);
la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1);
le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC; RSF 710.11);
l'ordonnance du 30 juin 2015 fixant le tarif des émoluments et des frais de procédure dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions (RSF 710.16);
le plan d'aménagement local (PAL) de Surpierre, secteur Villeneuve, approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) le 3 mars 2021;
le dossier,

considérant:

I. Objet

La présente modification du PAL fait suite aux conditions d'approbation de la révision générale, approuvée par la DAEC (nouvellement DIME) le 3 mars 2021.

II. Procédure

Mise à l'enquête publique du PAL: la mise à l'enquête publique de la modification du PAL a été publiée dans la Feuille officielle n° 47 du 26 novembre 2021.

Oppositions: la mise à l'enquête publique a suscité une opposition, qui a été traitée par le Conseil communal conformément à la loi.

Adoption: la modification du PAL a été adoptée par le Conseil communal le 14 mars 2022.

Recours: un recours contre les décisions communales a été interjeté auprès de la DIME. Celui-ci a été déclaré irrecevable par décision de la DIME le 3 août 2022.

Préavis de synthèse: un préavis de synthèse, favorable avec conditions, a été établi par le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), le 15 mai 2023.

III. Appréciation de la DIME

Sur la base du préavis de synthèse du SeCA du 15 mai 2023, la DIME partage l'appréciation effectuée et estime que la commune de Surpierre a rempli toutes les exigences posées en ce qui concerne les conditions d'approbation de sa décision du 3 mars 2021.

Espace réservé aux eaux

Depuis la mise à l'enquête publique du présent dossier d'adaptation aux conditions d'approbation, la donnée du réseau hydrographique et de l'espace réservé aux eaux a été mise à jour. Le plan d'affectation des zones (PAZ) ne représente pas la donnée actualisée de l'espace réservé aux eaux.

La législation fédérale impose aux cantons de prendre en compte l'espace réservé aux eaux dans les plans directeurs et d'affectation dès sa délimitation (art. 36a al. 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux/LEaux, repris dans la loi cantonale – loi sur les eaux/LCEaux). Bien que cette condition n'ait pas été émise dans le cadre de la décision d'approbation du 3 mars 2021, la législation impose une adaptation immédiate des plans d'affectation et un troisième dossier d'adaptation aux conditions d'approbation est dès lors nécessaire afin d'intégrer la nouvelle donnée au PAZ.

Condition Le réseau hydrographique doit être adapté et les données relatives à l'espace réservé aux eaux doivent être transposées au PAZ et au plan directeur communal (PDCom). Cette modification nécessite un nouveau dossier d'adaptation.

Remarque: la DIME relève que, dans l'intervalle, toute demande de permis de construire se situant à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux est susceptible de faire l'objet d'un contrôle préjudiciel des plans dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Corrections formelles

Certaines erreurs d'affichage et de représentation ont été identifiées dans le préavis de synthèse du SeCA du 15 mai 2023 (chapitre 3.4). Ces éléments devront être corrigés dans le cadre du dossier d'adaptation aux conditions d'approbation. Il s'agit des éléments suivants:

- > la date de la constatation de nature forestière pour le secteur Village, Vignetta, Les Ouches doit être corrigée sur le PAZ. Il s'agit du 19 septembre 2007 et non du 19 juin 2007;
- > les mesures d'amélioration des milieux naturels et arborisation sur le PDCom devront figurer dans la rubrique "à améliorer" ou "à créer" et non dans la rubrique "existant";

- > les périmètres de protection de la nature à créer (en rouge) qui se rapportent à la zone alluviale d'importance nationale "Les Iles de Villeneuve", les sites propices au reptiles et les secteurs à présence de salamandre ne sont plus représentés sur le PDCom. Cela relève vraisemblablement d'une erreur graphique. Ces éléments devront réapparaître au PDCom.

IV. Effets de l'approbation

1. La présente approbation porte sur le PAZ et le RCU.
2. Les conditions qui sont fixées par la DIME au considérant III ci-dessus font partie de la présente décision.
3. Ces modifications et adaptations doivent faire l'objet d'une mise à l'enquête publique et d'une consultation dans un délai de 6 mois dès l'entrée en force de la présente décision.
4. Les plans et le règlement entrent en vigueur dès leur approbation, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

décide:

1. La modification du plan d'aménagement local est approuvée.
2. L'émolument à la charge de la commune de Surpierre est fixé à Fr. 4'145.-.

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

La décision d'approbation du PAZ et du RCU fait l'objet d'une publication par la DIME dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours dès la date d'approbation (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans le délai de 30 jours dès sa communication.

Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Surpierre, avec 2 dossiers et 2 jeux de préavis;
- > au bureau Urbaplan SA, Boulevard de Pérolles 31, case postale 87, 1700 Fribourg (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > au Service des biens culturels, céans (1 ex.);
- > au Service des forêts et de la nature, céans (1 ex.);
- > au Service de l'énergie, céans (1 ex.);
- > au Service de l'environnement, céans (1 ex.);
- > au Service de la mobilité, céans (1 ex.);
- > au Service des ponts et chaussées, céans (1 ex.);
- > à la Préfecture de la Broye, Ch. du Donjon 1, case postale 821, 1470 Estavayer-le-Lac (1 ex.).